

Fiche n° 5 ECOPTZ spécifique ANC

Eco PTZ spécifique ANC et autres aides cumulatives

Qui peut bénéficier de l'Eco-prêt à taux zéro?

Seules les résidences principales construites avant le 1er janvier 1990 peuvent en bénéficier, qu'elles soient occupées par le propriétaire, le locataire ou par des occupants gratuits, ou en copropriété.

Quel est le montant de l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC?

L'Eco-prêt à taux zéro est plafonné à 10 000 euros pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie, cumulable, le cas échéant, avec les autres aides des collectivités. Il est attribué sans condition de ressources. Ces travaux doivent être achevés dans les deux ans qui suivent l'attribution du prêt.

Quelle est la durée de l'Eco-prêt à taux zéro?

L'Eco - prêt à taux zéro peut être demandé jusqu'au 31 décembre 2014.

La durée de remboursement de l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC est de 10 ans. Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans.

Que finance l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC?

L'Eco prêt à taux zéro spécifique ANC finance :

- la fourniture et la pose des installations ne consommant pas d'énergie (sous réserve de respecter les prescriptions techniques précises fixées par la réglementation en vigueur)
- les frais de maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'étude...)
- les frais éventuels d'assurance
- les travaux induits indissociables (les éventuels travaux de terrassement nécessaire à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, les éventuelles modification ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation)

Quels sont les dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie éligibles ?

Les dispositifs éligibles doivent répondre à deux exigences cumulatives :

- ✓ ne pas consommer d'énergie
- ✓ respecter les prescriptions techniques définies en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales. A titre d'exemple, il s'agit des dispositifs associant une fosse et un épandage utilisant le sol en place (ex : tranchée d'épandage) ou un sol reconstitué (filtres à sable drainé et non drainé ou filtres à zéolithe) ou les dispositifs qui seront agréés par publication au Journal Officiel.

A noter toutefois : le fonctionnement d'un dispositif ne consommant pas d'énergie peut parfois nécessiter, en amont, la pose d'une pompe de relevage en raison notamment de la topographie des lieux. Dans ce cas, ce dispositif, est éligible à l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC. Néanmoins, les frais engendrés par la pompe de relevage ne sont pas éligibles et ne doivent donc pas figurer dans les devis ni dans les factures.

Quelles sont les banques partenaires ?

Seules les banques ayant signé une convention avec l'Etat pourront diffuser l'Eco-prêt à taux zéro. Les banques ayant signé au 31 juillet 2009 sont :

- BNP Paribas
- Crédit Agricole
- Société Générale
- Caisse d'Epargne
- Banque Populaire
- Crédit Mutuel (via la FBF)
- La Banque Postale
- Crédit Foncier
- Crédit Immobilier de France
- Solféa
- Domofinance
- LCL

Quelles sont les démarches à suivre ?

1. Se procurer les formulaires Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC,
2. Identifier les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan choisi,
3. Faire remplir un formulaire type « devis » par l'entreprise ou l'artisan choisi,
4. Faire remplir ce même formulaire pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif qui vérifie que le projet d'installation d'assainissement respecte les prescriptions techniques définies en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales et ne consomme pas d'énergie,
5. S'adresser à l'une des banques partenaires, muni du formulaire « devis » dûment rempli, des devis correspondants et des documents demandés,
6. Attendre l'accord de la banque qui aura examiné le dossier, comme pour toute demande de prêt, en fonction de l'endettement préalable du demandeur et de sa capacité à rembourser,
7. Dès l'attribution du prêt, réaliser les travaux dans un délai de deux ans à partir de la date d'autorisation du prêt,
8. Au terme des travaux, retourner voir la banque muni du formulaire type « factures » dûment rempli (notamment par les professionnels et le service public d'assainissement non collectif) et des factures acquittées, afin de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci et du respect des conditions d'éligibilité.

Où se procurer les formulaires ?

Les formulaires Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC sont téléchargeables dans la rubrique « Tout sur l'éco-prêt à taux zéro » du site du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (www.developpement-durable.gouv.fr).

Ces formulaires peuvent être également délivrés par les banques partenaires ou les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

L'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC est-il cumulable avec l'Eco-prêt à taux zéro pour l'amélioration de la performance énergétique du logement ?

Le cumul entre les deux Eco-prêts n'est pas possible. En revanche l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC est cumulable avec le crédit d'impôt Développement Durable, portant sur les travaux d'amélioration de la performance énergétique. Ce cumul est possible jusqu'au 31 décembre 2012.

L'Eco PTZ ANC peut-il être cumulé avec d'autres aides en faveur des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ?

Le montant des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pouvant, dans certaines situations, être important, il a été décidé depuis quelques années de mettre en place des mesures d'accompagnement financières. Ainsi les particuliers devant procéder à des travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif peuvent-ils bénéficier :

- pour les travaux d'amélioration de l'habitat :
 - des subventions distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), sous conditions de revenus,
 - des prêts de la CAF et des caisses de retraites, sous conditions,
- de l'application d'un taux réduit de TVA (5,5 %), si l'habitation a plus de deux ans,
- de la possibilité pour les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, de prendre en charge ces travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils généraux et des agences de l'eau.

Ces différentes mesures sont cumulables avec l'éco-prêt à taux zéro, spécifique ANC.

☞ *Pour en savoir plus :*

- retrouver « tout sur l'éco prêt à taux zéro » et le question réponse relatif à l'éco-prêt à taux zéro, notamment les travaux concernant l'ANC sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=4390
- consulter [la fiche de communication ministérielle sur l'éco PTZ ANC et reprenant les aides pour l'ANC.](#)
- Télécharger les [formulaires type -devis](#) et [type - facture en ligne.](#)

☞ *Pour en savoir plus sur les aides : voir [le fiche 4 sur les aides](#)*